PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/IG

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BIONEXT de respecter certaines dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 pour son établissement de MARDYCK

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose « *En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.[...]* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 accordant à la société BIONEXT l'autorisation d'exploiter une unité de démonstration de production de biocarburants (B-XtL/Projet BioTfuel) , Etablissement des Flandres, Port 4780 route du Fortelet (parcelle n°5 section cadastrale AH) sur le territoire de la commune de MARDYCK ;

Vu l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 susvisé intitulé « Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux » qui dispose : « *L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 8.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.* » ;

Vu l'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 susvisé intitulé « Détecteurs d'atmosphère » qui dispose : « *Ces détecteurs sont maintenus en bon état et vérifiés régulièrement* » ;

Vu l'article 8.2.4. de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 susvisé intitulé « Détecteurs de fumées et extinction automatique » qui dispose : « *Chaque local technique fermé, armoire technique ou partie de l'installation recensés selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulières/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. […]* » ;

Vu le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 susvisé intitulé « Protection contre la foudre » qui dispose « *L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.* » ;

Vu l'article 8.8.8.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 susvisé intitulé « Plan d'opération interne » qui dispose : « *L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...] Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan ainsi qu'à chaque révision de l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. […] Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur. Leur fréquence est a minima biennale. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS 59) sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.[...]* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 27 octobre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant le 29 octobre 2021 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 23 novembre 2021 ;

Vu le nouveau rapport du 28 décembre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 26 janvier 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 12 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

    - les deux documents constituant l'étude technique foudre transmis par l'exploitant ne définissent pas précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance ;

    - par courriel, l'inspection a demandé un état des stocks en hydrogène de l'exploitant. Pour fournir les éléments demandés, l'exploitant a mis 6 jours pour répondre. L'exploitant n'est donc pas en mesure de disposer d'un état des stocks présents sur son site à jour. L'exploitant ne dispose donc pas d'un état des stocks tenus à jour ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le plan de maintenance des détecteurs. Il n'a donc pas été en mesure de justifier que ces détecteurs sont maintenus en bon état et vérifiés régulièrement ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une liste des détecteurs incendie avec leur fonctionnalité et le plan de maintenance de ces détecteurs ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les comptes rendus des tests et vérifications de maintenance des détecteurs incendie ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection la notice de vérification et de maintenance des dispositifs de protection contre la foudre, le carnet de bord et les derniers rapports de vérification ;

- la fiche 2. « Fiches fonctions » du POI précise que « BIONEXT confie à l'établissement des Flandres l'ensemble des fonctions du POI. », l'exploitant BIONEXT n'assure donc pas la direction de son POI ;

2. les observations transmises présentes dans le mémoire en réponse de l'exploitant du 23 novembre 2021 :

   - *«la réalisation d'un POI annuel, avec invitation de la DREAL, demande des moyens conséquents. Cet exercice a été focalisé en priorité sur les parties stockage hydrocarbures qui représente les risques principaux de l'établissement (les zones d'effets propres à BIONEXT restant cantonnées aux emprises de l'établissement des Flandres).*

     Néanmoins, pour la partie BIONEXT, un exercice a été réalisé le 28 janvier 2020 dans le cadre d'un exercice hebdomadaire tel que discuté lors de votre venue sur site (avec remise du rapport). » L'exploitant ne prévoit pas donc pas d'exercice POI répondant aux exigences de l'article 8.8.8.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 susvisé ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et des articles 8.1.2, 8.2.3, 8.2.4, 8.8.8.1 et le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 susvisé ;

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :

   - en l'absence de justifications concernant la maintenance des détecteurs et la vérification des dispositifs de protection contre la foudre, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une gestion du risque sur son site suffisante.

   - l'absence d'un inventaire des stocks, d'implication de la direction dans la cellule de crise du POI et de réalisation d'exercice POI répondant aux exigences de l'article 8.8.8.1 susmentionné sont susceptibles de rendre difficile la gestion de crise en cas d'accident.

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIONEXT de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et des articles 8.1.2, 8.2.3, 8.2.4, 8.8.8.1 et le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société BIONEXT - siège social BIONEXT C/O IFP Energies nouvelles - Rond point de l'échangeur de Solaize - BP 3 - 69360 SOLAIZE exploitant une unité de démonstration de production de biocarburants sise Port 4780 - route du Fortelet à 59279 MARDYCK, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance dans l'étude technique foudre dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 en disposant d'un registre précisant l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux présents sur le site dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 en vérifiant régulièrement ses détecteurs gaz et en démontrant la suffisance de la fréquence retenue dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 en fournissant la liste des détecteurs incendie avec leur fonctionnalité et le plan de maintenance de ces détecteurs dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 en respectant la fréquence de vérification des détecteurs incendie dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 en transmettant la notice de vérification et de maintenance des dispositifs de protection, le carnet de bord et les derniers rapports de vérification dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- l'article 8.8.8.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 en faisant en sorte que l'exploitant assure la direction de son POI dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- l'article 8.8.8.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 en réalisant un exercice POI répondant aux exigences de l'article 8.8.8.1 susmentionné dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de MARDYCK et DUNKERQUE ;

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022 pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 18 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI